

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 187 vom 24. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__187)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 187 du 24 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 187 del 24 novembre 2010

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 24.11.2010 Décision / 2010 / 187

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AVS 48/10 - 42/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 24 novembre 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Dind , juge unique Greffier :  
Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : C. \_\_\_\_\_ , à Morges, recourante,  
représentée par Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne et CAISSE CANTONALE  
VAUDOISE DE COMPENSATION AVS , à Clarens, intimée \_\_\_\_\_ Art. 94  
al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 7 octobre 2010 par C. \_\_\_\_\_, représentée par  
l'avocate Anne-Sylvie Dupont, à l'encontre de la décision sur opposition prise le 8  
septembre 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation (ci-après : la caisse), vu  
la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil de la recourante le 23 novembre  
2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon  
la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ;  
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens  
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du  
rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de  
dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■  
Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne (pour la recourante), ■ Caisse cantonale  
vaudoise de compensation AVS, à Clarens, ■ Office fédéral des assurances sociales, à  
Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en  
matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin  
2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal  
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.